

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Auvergne Rhône-Alpes
Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne, 3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Tél. : 04 75 82 46 46

Télécopie : 04 75 82 46 49

Courriel : ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Ref : 20190507-DEC-DAEN0409

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2019-07-10-004 du 10 juillet 2019
portant autorisation à la société CHARLES et ALICE d'exploiter et d'augmenter la
capacité de production d'une unité de fabrication et de conditionnement
de compote de fruit sur la commune d'Allex

Le Préfet de la Drôme,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la directive IED (Industrial Emissions Directive) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-0175 du 15 janvier 2004 autorisant la société HERO France à exploiter un établissement de préparation de compote de fruit situé route de Livron à Allex ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-1837 du 12 mai 2009 relatif à la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la société HERO France à Allex ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 15 décembre 2011 qui précise le changement de dénomination sociale (HERO France devient Charles et Alice) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014220-0014 du 8 août 2014 portant prescriptions complémentaires à la société CHARLES ET ALICE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°26-2017-08-09-002 du 9 août 2017 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0014 du 8 août 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018260-0001 du 14 septembre 2018 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014220-0014 du 8 août 2014 et abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017 ;

- VU la demande présentée le 14 juin 2017 par la société CHARLES et ALICE en vue d'obtenir l'autorisation de porter la capacité de production de son usine de fabrication et de conditionnement de compote de fruit à 473 tonnes/jour ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, établi conformément à l'article R.512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2018 ;
- VU la décision du président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 4 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018347-0006 du 13 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à cette demande d'autorisation du 14 janvier 2019 au 14 février 2019 inclus, sur les territoires des communes de Alex, Grane, Livron et Montoison ;
- VU les accomplissements des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes ;
- VU la publication, en dates du 20 décembre 2018 et du 17 janvier 2019, de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 mars 2019 ;
- VU les consultations des conseils municipaux ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2019 ;
- VU l'avis en date du 20 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU la consultation en date du 20 juin 2019 de l'exploitant sur le projet d'arrêté et sa réponse en date du 27 juin 2019, dans laquelle il donne son accord sur le projet d'arrêté en faisant deux remarques qui ne portent que sur des précisions et qui ont été prises en compte dans la version finale de l'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévoir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général :

ARRÊTE

Titre 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHARLES et ALICE, dont le siège social est situé zone industrielle, route de Livron à 26 400 Allex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes suivants sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-0175 du 15 janvier 2004 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-1837 du 12 mai 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014220-0014 du 8 août 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°26-2017-08-09-002 du 9 août 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n°2018260-0001 du 14 septembre 2018.

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier :

- pour les stockages de papiers, cartons, il s'agit de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 (JO n° 279 du 30 novembre 2008) ;
- pour les installations de combustion, il s'agit de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- pour les entrepôts de matières combustibles, il s'agit de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- pour les stockages de bois ou matériaux combustibles analogues, il s'agit de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;
- pour les stockages de polymères, il s'agit de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;
- pour les ateliers de charge, il s'agit de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ;

les installations étant considérées comme existantes à la date de parution de ces arrêtés ministériels.

Article 1.1.4 : installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier :

- pour les tours aéroréfrigérantes, il s'agit de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- pour les installations de transformation de matières plastiques, il s'agit de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et loi sur l'eau

Nature des activités	Volume après extension	Rubrique	Régime
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication des produits alimentaires : matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : Uniquement de matières premières végétales, la capacité de production étant supérieure à 300 tonnes/jour.	473 t/j	3642-2	A
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3900 kW	2921-a	E
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) la quantité de matières susceptible d'être traitée étant de: b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	10,56 t/j	2661-1.b	E
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume de l'entrepôt étant : 3) supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	39400 m ³	1510-3	DC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	10,8 MW	2910-A-2	DC

Nature des activités	Volume après extension	Rubrique	Régime
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 400 m ³	1530-3	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 500 m ³	1532-3	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	2000 m ³	2663-2-c	D
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	74,5 kW	2925	D

Nomenclature loi sur l'eau (pour mémoire)				
Sondage, forage	1.1.1.0			D
Prélèvements permanents dans un système aquifère	1.1.2.0 -1	Supérieur à 200 000 m ³ /an	400 000 m ³ /an	A
Epandage de boues issues du traitement des eaux usées	2.1.3.0-2	Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an	160 MS/an	D
Rejet des eaux pluviales	2.1.5.0-2	Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Environ 22 000 m ²	D

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

L'établissement est implanté en zone industrielle, sur les parcelles n° 307, 426, 428 et 510 de la section ZS du cadastre d'Allex.

L'installation de traitement complémentaire des effluents et les aménagements annexés sont situés au lieu-dit « Les Marais » sur les parcelles 160 et 161 de la section ZT.

La canalisation de liaison entre l'établissement et l'installation de traitement traverse les parcelles 131, 132 et 163 de la section ZT.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Garanties financières (non concerné)

Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 : porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 : cessation d'activité

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 : respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres,...

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger et/ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier d'augmentation de la capacité de production;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 – Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.3	Bilan des rejets aqueux (télédéclaration GIDAF)	Tous les mois
8.2.8	Bilan de l'épandage	Tous les ans
10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
10.2.1	Bilans des rejets atmosphériques	Tous les 2 ans

Titre 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 : dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 : voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 : émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

Article 3.2.1 : dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 : valeurs limites d'émission

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 KPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Les rejets atmosphériques des installations de dépoussiérage respectent les valeurs suivantes : poussières : 20 mg/m³.

Les rejets atmosphériques des 3 chaudières respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel indiqué à l'article 1.1.3 pour les NOx la valeur limite d'émission est de 150 mg/Nm³.

Titre 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée provient du réseau public et de 3 forages privés, d'un débit unitaire maximal de 95 m³/heure.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- nappe : consommation maximale annuelle : 400 000 m³.
- eau du réseau public : consommation maximale annuelle : 65 000 m³.

L'eau des forages, traitée par chloration, peut être utilisée pour un premier lavage des fruits, la lutte contre l'incendie, pour le lavage des sols, la lubrification des chaînes, la production de vapeur.

L'eau du réseau public est obligatoirement utilisée pour les sanitaires du personnel, pour la préparation des denrées alimentaires d'origine végétale après le premier lavage des fruits, le nettoyage des équipements en contact avec les denrées alimentaires.

Pour des raisons environnementales présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale, l'eau des forages peut être utilisée pour le refroidissement des produits conditionnés sur les deux chaînes de fabrication les plus anciennes. Toutefois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est interdit pour toutes les nouvelles installations.

Article 4.1.2 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur sans dispositif de remise à zéro. Les résultats sont enregistrés sur un support informatique.

Chaque mois, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées les consommations d'eau des forages pour le mois précédent.

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur est installé sur l'alimentation en eau publique du site.

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Si le réseau technique doit être alimenté en secours par le réseau d'Allex, au préalable des disconnecteurs sont installées sur les points de jonction temporaires.

Article 4.1.4 : restriction des usages de l'eau en cas de sécheresse

Dans le cas de la parution d'un arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau, l'exploitant devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Situation d'alerte niveau 1
 - Pas de restriction
- Situation d'alerte renforcée (niveau 2) et crise (niveau 3)

La consommation d'eau de forage sera réduite d'environ 20 % par rapport aux usages habituels, soit des consommations maximales suivantes pendant les périodes susceptibles de faire l'objet de mesures de restriction (chiffres arrondis) :

- 1200 m³ /j de septembre à janvier (saison de forte activité) ;
- 1000 m³/j de février à août (saison d'activité normale).

Pour obtenir ces réductions de consommation, les principales mesures mises en place seront :

- limitation de la vidange des piscines au maximum tous les 2 jours ;
- limitation du débit horaire moyen de la ligne « arcil » qui est refroidie en circuit ouvert à 4m³/h.

Par ailleurs un suivi renforcé des consommations et des rejets sera mis en place :

- un bilan hebdomadaire de la consommation d'eau de forage sera transmis à l'inspection des installations classées ;
- un doublement de la fréquence de contrôle des rejets en sortie de la station d'épuration sera mis en place et l'analyse sera complétée d'un test daphnies /equitox.

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées (eaux pluviales, eaux de refroidissement), les eaux vannes et les diverses catégories d'eaux de process.

Les eaux pluviales des toitures et les eaux de refroidissement, non polluées, sont rejetées dans le canal des Moulins.

Les eaux de pluie recueillies sur les voies de circulation et les parkings sont traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au canal des Moulins.

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau E.U. communal.

Les eaux usées industrielles sont collectées et conduites par des canalisations étanches jusqu'aux installations de traitement, dimensionnées en fonction du volume et de la charge maximale des effluents à traiter.

Ces installations se composent :

- d'un bassin tampon ;
- d'une installation de prétraitement (lit bactérien) située sur le site de l'entreprise ;
- d'une installation de traitement complémentaire (station biologique à boues activées) située sur la parcelle n ° 160 et 161 de la section ZT du cadastre d'Allex ;

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement, un by pass au niveau du lit bactérien permet de diriger les effluents vers la station d'épuration intercommunale.

Un traitement tertiaire est commun aux effluents industriels de la société CHARLES et ALICE et aux effluents issus de la station d'épuration du S.I.A. Allex-Grâne. Ce traitement composé d'un filtre à sable et d'un traitement UV permet un rejet n'altérant pas la qualité baignade de la rivière en période estivale. Il est situé sur la station d'épuration du S.I.A. Allex-Grâne.

En cas de problème sur le traitement tertiaire en période estivale, celui-ci pourra être by-passé le temps des réparations ; dans ce cas l'exploitant informe immédiatement le préfet, ainsi que les maires des communes d'Allex, Grâne, Loriol-sur-Drôme et Livron-sur-Drôme, de cette situation exceptionnelle afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, par exemple, pour interdire la baignade à l'aval de l'émissaire. Ce by-pass sera le plus court possible et limité à la durée nécessaire à la remise en état des installations.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Une convention relative, d'une part au traitement tertiaire des effluents et à leur rejet dans la rivière Drôme et d'autre part au traitement exceptionnel des effluents, est établie et signée par le Président Directeur Général de la société CHARLES et ALICE ou son représentant et le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Allex-Grâne.

Article 4.2.2 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables ou nettoyables par un procédé d'efficacité équivalente, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 : protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 : isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, hors réseau eaux domestiques. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eau vannes,
- eaux industrielles,
- eaux de refroidissement,
- eaux pluviales propres,
- eaux pluviales des parkings et aires de circulation.

Article 4.3.2 : collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Le dimensionnement des installations de traitement des effluents industriels (prétraitement et traitement complémentaire) est établi pour la période d'activité maximum, à savoir :

- capacité nominale : 10 000 équivalent habitants pour le prétraitement et 10 000 équivalent habitant pour le traitement complémentaire;
- volume journalier : 1 200 m³/j ;
- débit horaire moyen : 50 m³/h ;
- débit exceptionnel (vidange de piscine) : 120 m³/h, durant ¾ d'heure ; ce débit n'est pas inclus dans le débit moyen précédent.

Article 4.3.4 : entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 : localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement à l'exclusion des eaux usées sanitaires rejetées au réseau public aboutissent aux points de rejets suivants :

- les eaux industrielles après traitement sont rejetées dans la rivière Drôme au lieu dit « Les Marais », ce point de rejet est commun avec celui de la station intercommunale ;
- les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont rejetées au canal des Moulins.

Article 4.3.6 : aménagement

Article 4.3.6.2.1 : aménagement des points de prélèvements : sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 :

Les effluents rejetés au réseau d'égout doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8 : valeurs limites d'émission des eaux industrielles après épuration et avant traitement tertiaire

Les effluents traités devront respecter les valeurs limites suivantes :

- Température inférieure à 30 °C.
- pH compris entre 5,5 et 9.

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux maxi en kg/j
DCO	125	75
DBO5	25	15
MES	35	21

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux maxi en kg/j
Azote total Kjédal	15	9
Phosphore	2	2
NH4	Éléments permettant de suivre le fonctionnement de la station	
NO2		
NO3		

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur un échantillon 24 heures.

Article 4.3.9 : valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées dans la station d'épuration de la commune d'Allex. Elles devront être conformes aux exigences fixées par le gestionnaire de cet ouvrage de traitement.

Une autorisation sera délivrée par la collectivité, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.10 : valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf pour les deux lignes les plus anciennes. Les eaux de refroidissement ne doivent pas avoir une température supérieure à 30 °C.

Article 4.3.11 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées si nécessaire avant rejet dans le milieu récepteur.

Les valeurs limites en concentration (mg/l) sont définies ci-dessous :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- $\text{MES} < 35 \text{ mg/l}$,
- $\text{DCO} < 125 \text{ mg/l}$,
- $\text{DBO}_5 < 30 \text{ mg/l}$,
- Hydrocarbures $< 5 \text{ mg/l}$.

Article 4.3.12 : surveillance des rejets

En entrée du prétraitement et avant rejet seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu : le pH, la température, le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour les autres paramètres, la fréquence des mesures est la suivante :

- 2 fois par mois pour la DCO, la DBO5 et les MES;
- 1 fois tous les 2 mois pour le phosphore, l'azote total, les nitrites, les nitrates et les ions ammonium ;
- pour les boues : quantité et matières sèches à chaque extraction.

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 : limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 : séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 : transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leur mode d'éliminations sont les suivants :

Désignation	Code nomenclature	Traitement final
Déchets liquides	02 03 04	Valorisation
Dresches	02 01 03	Valorisation
Cartons	19 12 01	Recyclage
Plastiques	19 12 04	Recyclage
Dégrillages	18 08 05	Valorisation
Palettes	03 01 05	Valorisation
Boues de STEP	02 02 04	Valorisation
DIB ultimes en mélange	20 01 99	Enfouissement ou incinération

Il est rappelé que l'objectif est de limiter au maximum la production de déchets et de recycler au maximum les déchets produits.

Article 5.1.8 : emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Titre 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 : aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.3 : vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-7 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Chapitre 7.3 – infrastructures et installations

Article 7.3.1 : accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf sur les limites où les bâtiments donnent directement sur la voie publique.

Article 7.3.2 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, des murs coupe-feu de degré 2 heures sont situés entre les locaux à risque d'incendie (entrepôt, chaufferie, transformateurs, compresseurs) et les autres locaux. Les portes situées dans ces murs sont coupe-feu une demi-heure, et à fermeture automatique, si elles sont maintenues en permanence ouvertes.

La séparation de l'usine 1 avec l'usine 2 est complétée par un mur coupe-feu 2 heures entre la partie « 1^{ère} tranche-stockage » et « 2^{ème} tranche-stockage produits finis ». Les communications éventuelles dans cette séparation sont réalisées par des portes coupe-feu 1 heure, à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

Des exutoires de fumées sont implantées en toiture.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 : installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 : protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. A cet effet, l'ensemble des bâtiments de production et de stockage sont protégés contre la foudre.

Article 7.3.5 : équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et le groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Chapitre 7.4 – gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou permis "feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 : vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 : interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 : formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 : travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 : organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Toutes les vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.

Article 7.5.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 : rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 : réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 : règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. : stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 : transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et aménagées de manière à récupérer les fuites. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 : élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.5.9 : rétention des eaux d'incendie

Le site dispose de 8 vannes d'obturation sur le réseau d'eau pluviale permettant de créer un volume de rétention de 700 m³ aux abords du bâtiment auquel s'ajoute un volume de 226 m³ dans les canalisations.

Dans le cas d'un déclenchement manuel des vannes une procédure précisant les conditions de mise en œuvre sera élaborée et affichée et un exercice annuel sera réalisé pour tester cette procédure et former le personnel. Les vannes seront signalées ainsi que leur fonction.

Chaque fois que des aménagements sont réalisés sur le site, l'exploitant prend en compte le fait que ceux-ci doivent contribuer à augmenter le volume de rétention des eaux d'incendie.

Article 7.6.1 : définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de secours. L'exploitant transmet ce plan de secours au service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 : entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4 : ressources en eau

L'établissement doit disposer, en complément des deux bornes d'incendie normalisées du réseau public situées dans son proche voisinage, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de colonnes d'aspiration conformes aux exigences des pompiers implantées sur 2 forages avec des plate-formes de mise en situation des engins de pompier aménagées à proximité ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans tous les locaux. Ce dispositif sera alimenté par une réserve d'au moins 800 m³. Les équipements d'aspersion doivent être adaptés à la nature des produits stockés et au mode de stockage retenu ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les locaux à risque avec report ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations électriques et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- des réserves de sable meuble et sec en fonction des risques présents.

Article 7.6.5 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,
- les mesures à prendre en cas de fuite,
- les moyens d'extinction,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone,
- la procédure pour isoler le site en cas de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 : consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 – PLAN D'ÉPANDAGE

Chapitre 8.1 – Principe général :

Article 8.1.1 – On entend par « épandage » toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Article 8.1.2 – La nature, les caractéristiques et les quantités des déchets ou des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral n° 2018-248 relatif au 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Chapitre 8.2 – Conditions d'épandage :

Article 8.2.1 : l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles suivantes :

Nom de l'agriculteur	N° îlot 2009	N° îlot 2019	Commune	Références Cadastres	Surface totale	Surface apte
EARL des Ramières	5	5	Allex	ZN 148	1,79	1,58
EARL des Ramières	15	15	Allex	ZS 80, ZS 81	1,00	0,88
EARL des Ramières	24	24	Allex	ZV 112, 113, 114	2,88	2,54
EARL des Ramières	25	25	Allex	ZL 52	2,40	2,06
EARL des Ramières	27	27	Allex	ZD 45, ZD 67	1,41	0,97
EARL des Ramières	30	30	Eurre	YA 32	1,26	1,23
EARL des Ramières	31	31	Eurre	YA 16	3,24	2,76
EARL des Ramières	33	1	Montoisson	ZI 59	0,33	0,31
EARL des Ramières	33	33	Montoisson	ZI 110	4,68	4,14
EARL des Ramières	34	34	Montoisson Etoile	ZI 92, ZS 83	0,55	0,31
EARL des Ramières	35	35	Montoisson Etoile	ZE 1, ZT 42, ZT 59	3,52	3,03
EARL des Ramières	37	37	Montoisson	ZT 26, ZT 27, ZT 61	3,00	1,88
EARL des Ramières	38	38	Allex	ZP 134 à 136	3,11	2,13
EARL des Ramières	41	41	Upie	ZC 63	2,04	1,82
EARL des Ramières	42	18	Upie	ZC 2, ZC 60	4,50	3,34
EARL des Ramières	45	45	Allex	ZS 110	1,00	0,71
EARL des Ramières	48	54	Grâne	ZD 16	0,53	0,51
EARL des Ramières	49	49	Grâne	ZD 105	3,86	3,48
EARL des Ramières	53	53	Grâne	ZM 9	0,85	0,82
EARL des Ramières		19	Montoisson	ZI 69, ZI 13	0,38	0,38

EARL de Boudras	2	2	Allex	ZH 2	14,42	13,24
EARL de Boudras	4	4	Allex	ZH 30, 31, 32, 33	5,21	4,87
EARL de Boudras	6	6	Allex	ZS 120, 121, 122, ZS 125	3,81	3,26
EARL de Boudras	10	10	Allex	ZH 55, ZH 163	5,14	4,82
EARL de Boudras	16	16	Allex	ZP 121	1,57	1,29
EARL de Boudras	17	17	Allex	ZS 32, ZS 632, 633, 634	3,49	3,32
EARL de Boudras	18	18	Allex	ZS 248	0,58	0,58
EARL de Boudras	19	19	Allex	ZS 145	0,72	0,60
EARL de Boudras	21	21	Allex	ZO 191, ZO 193	1,18	0,84
EARL de Boudras	22	22	Allex	ZV 96, 99, 101	3,88	3,07
EARL de Boudras	25	25	Montoisson	ZS 42	1,11	0,80
Crouzet	1	1	Allex	ZE 246, 247, 248, 249	12,45	10,42
Bonnardel	17	15	Allex	ZN 7, ZN 8	1,80	1,7
Bonnardel	18	16	Allex	ZN10, ZN 139	1,50	1,00
Peronny	2	2	Allex	ZI 46	1,92	1,3
Peronny	3	3	Allex	ZI 61, ZI 62, ZI 88, ZI 198	2,29	1,82
Peronny	5	5	Allex	ZO 25, ZO 29, ZO 32	3,35	2,81
Peronny	6	6	Allex	ZO 32, ZO 91	0,96	0,71
Peronny	7	7	Allex	ZO 36	1,73	1,54
Peronny	10	10	Allex	ZO 44 à 46	0,57	0,49
Peronny	11	11	Allex	ZL 143	0,27	0,09
					TOTAL	93,45

Article 8.2.2 – Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration de la société CHARLES et ALICE. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.2.3 – Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées, de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol.

Article 8.2.4 – L'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes les cultures peuvent être fertilisées avec les boues issues du traitement des effluents à l'exception des cultures maraîchères, des légumineuses, de l'arboriculture et des productions de petits fruits.

Les déchets et les boues ne peuvent pas être épandus :

- si les teneurs en éléments traces-métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (JO du 3 mars 1998), relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a ;
- en outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février précité.

Article 8.2.5 – L'épandage est réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier de déclaration remis au préfet de la Drôme le 5 janvier 2009 et suivant le programme prévisionnel annuel d'épandage défini ci-dessous.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

L'enfouissement est effectué lors de l'épandage avec le matériel prévu dans le dossier de déclaration précité. Un labour sera réalisé systématiquement dans les 24 heures qui suivent le chantier d'épandage.

Article 8.2.6 - Programme prévisionnel annuel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi, sous la responsabilité de la Sté CHARLES et ALICE, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, périodes d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse de sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité, choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou effluents à épandre (portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets et des effluents à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments et substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote organique, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les 170 kg/ha/an en moyenne sur la SAU de l'exploitation. Le calcul sera réalisé conformément à l'article V du programme d'actions national du 11 octobre 2016.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.2.7 : cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour par chacun des agriculteurs concernés. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 8.2.8 : bilan annuel :

Un bilan est dressé annuellement à l'initiative et sous la responsabilité de la Sté CHARLES et ALICE. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumures réalisées sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés ainsi qu'au préfet en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Article 8.2.9 : analyses et mesures :

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- les paramètres mentionnés aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionné au tableau 1 de l'annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de boues issues du traitement des effluents industriels seront conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

Fréquence d'analyses des boues :

Valeur agronomique des boues	4 par an
Eléments-traces métalliques	4 par an
Composés organiques	

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols seront analysés aux points de référence définis dans l'étude d'épandage joint au dossier de déclaration du 5 janvier 2009 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles il se situe ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses porteront sur les éléments ou substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité ; les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols seront conformes aux dispositions de l'annexe VII de ce même arrêté.

Titre 9 : INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES FONCTIONNANT AVEC DE L'AMMONIAC

Article 9.1 : caractéristiques de la salle des machines

Le local présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E 30 ;
- matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses).

La salle des machines est équipée d'un extracteur d'un débit de 2000 m³/h implanté en toiture et rejetant les gaz extraits par une cheminée débouchant à 10 m de hauteur.

Article 9.2 : consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit.

Article 9.3 : détection de gaz

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment la salle des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Au dépassement du seuil de 30 ppm ces détecteurs déclenchent la ventilation et l'alarme.

Article 9.4 : tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Titre 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

Chapitre 10.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Chapitre 10.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 10.2.1 : surveillance des rejets atmosphériques

Une analyse des rejets des chaudières sera réalisée, conformément aux exigences fixées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018, soit tous les 2 ans, soit tous les 3 ans en fonction de la puissance de l'installation.

Article 10.2.2 : relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure sont relevés mensuellement. Les résultats sont enregistrés.

Article 10.2.3 : auto-surveillance des eaux résiduaires

En plus des analyses exigées à l'article 4.3.12 dans le cadre de l'autosurveillance, un bilan comparatif 24 h portant sur tous les paramètres réglementés est réalisé annuellement par un laboratoire agréé différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.2.4 : surveillance des eaux de pluie des recueillies sur les voiries

Une analyse annuelle des eaux des voiries est réalisée.

Article 10.2.5 : auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 10.2.6 : surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de mesures sont ceux répertoriés dans l'étude de bruit réalisée par le cabinet ad ingénierie (rapport du 9 mai 2017).

Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 : actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 10.4 – Bilans périodiques

L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan porte sur :

- les utilisations d'eau, ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Mensuellement les résultats de l'autosurveillance des rejets liquides et des contrôles des tours aéroréfrigérantes sont renseignés sur l'application GIDAF.

Article 10.4.1 : dans l'année suivant l'adoption des conclusions des MTD pour l'industrie agroalimentaire, l'exploitant remet un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement du site.

Chapitre 10.5 - Mises en conformité

Article 10.5.1 : les travaux d'insonorisation permettant le respect des règles fixées à l'article 6.2.1 pour le point situé en ZER 1, seront réalisés au plus tard au 31 décembre 2020.

Article 10.5.2 : la mise en conformité du site aux règles relatives à la protection contre la foudre fixées à l'article 7.3.4, sera effective au plus tard au 31 décembre 2020.

Chapitre 10.6 – Prise en compte du PPI de la centrale nucléaire Meysse-Cruas

Dans le cadre de la prise en compte du PPI de la centrale nucléaire Meysse-Cruas, l'exploitant doit :

- établir une procédure d'évacuation du site,
- s'organiser pour être en mesure d'aider les services publics à évacuer le personnel en cas d'accident,
- tenir à disposition du personnel des comprimés d'iode,
- pratiquer régulièrement des tests des procédures et rendre compte de ces tests au service d'inspection.

Titre 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 : délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.1.2 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Allex pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'Allex fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHARLES et ALICE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux d'Allex, de Grane, Livron et Montoisson.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.1.3 : exécution - ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Die, le directeur départemental des territoires de la Drôme, l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressé au maire d'Allex.

A Valence, le 10 juillet 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

